

FOLIO N° 5

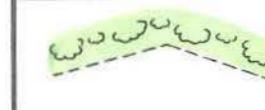
Echelle 1 : 1000

CADASTRE FORESTIER

Mise à l'enquête selon :
 - la loi fédérale sur les forêts, art. 10 et art. 13
 - l'ordonnance cantonale sur la constatation de la forêt, art. 3

Légende

Forêt:



Constatation définitive de la forêt selon art. 10 de la loi fédérale sur les forêts, concernant uniquement les zones de constructions et leurs environs, avec piquetage et relevé de géométrie.

Haie-boisé à titre indicatif, selon règlement communal, art. 90 et 91 du RCCZ

Plan de zone :



Limite de la zone à bâti

Intérieur de la zone à bâti

Le géomètre :

B. JOLLIEN
Géomètre officiel



L'inspecteur d'arrond. VI :

B. JOLLIEN

Inspecteur d'arrondissement

Le géomètre :

B. JOLLIEN

Géomètre officiel

Le géomètre